

sur ce même sujet le texte des codes ou lois des nations les plus commerçantes du monde civilisé.

§ I. De la juridiction des juges-consuls en vertu de l'édit de 1563.

Cet édit donne aux juges-consuls juridiction pour “connaître des marchands, et de tous procès et différends qui seront ci-après mis entre marchands et pour fait de *marchandises seulement*, leurs veuves marchandes publiques, leurs facteurs, serviteurs et commettants, *tous marchands*, soit que les dits différends procèdent d'obligations, cédules, récépissés, lettres de change ou crédit, réponses, assurances, transports de dettes et novations d'icelles, calculs ou erreurs en iceux, compagnies, sociétés ou associations déjà faites ou qui se feront ci-après.”

Mais qui sera réputé marchand aux termes de cet édit, ou quelle transaction sera justiciable des juges-consuls ? l'édit n'en dit pas un mot. Pour résoudre cette question il faut avoir recours à la jurisprudence assez contradictoire des arrêts du temps. Ainsi, on a jugé que toute personne, non marchand, trafiquant ou achetant pour revendre était justiciable des consuls; (Arrêts de Bordeaux du 5 février 1644, 1 février 1661, et du 9 août, 1607;) que quiconque achète pour revendre est réputé marchand—(Déclaration de 1563, 1565, et règlement du conseil du 23 décembre 1578:) que quiconque dans une transaction prenait la qualité de marchand était aussi justiciable des juges-consuls. (Déclaration du 18 février 1578. Arrêt du 8 août 1616.) La déclaration du 4 octobre 1611, décide que tous les engagements pris par un commerçant envers un autre commerçant; sont présumés avoir un caractère commercial, quelque soit la forme de l'acte d'où ils dérivent, qu'ils résultent de comptes courants, d'arrêtés de compte, de factures acceptées, de simple reconnaissance, même d'un prêt verbalement fait. Au contraire, on a décidé que des juges-consuls ne pouvaient connaître des salaires, des gages et marchés des serviteurs et gens de métier pour raison de leur ouvrage, entre un architecte, un entrepreneur, un maçon, un charpentier et autres ouvriers pour raison des ouvrages par eux faits, dans le cas